



No de résolution
ou annotation

**Procès-Verbal des Délibérations
de la Régie Intermunicipale
Argenteuil - Deux- Montagnes**

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2024

I - OUVERTURE DE LA SÉANCE

II - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

III - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE 18 AVRIL 2024

IV - PÉRIODE D'INFORMATION ET DE QUESTIONS

V - CORRESPONDANCE

VI - RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

- A) Dépôt du rapport du directeur général selon l'article 10.2 du règlement sur la gestion contractuelle

VII – TRÉSORERIE

- A) Tonnage de la période
- B) Comptes à payer de la période

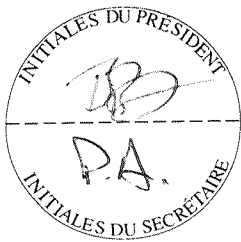
VIII – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- A) Désignation organisme signataire à Éco Entreprises Québec
- B) Entente préliminaire de partenariat avec Éco Entreprises Québec
- C) Mandat à l'Union des Municipalités du Québec
Achat de différents bacs et mini-bacs de cuisine pour la collecte des matières résiduelles 2025
- D) Dépassement de coût pour l'audit financier 2023
- E) Mandater la firme Draghia Mihu Poliquin Avocats à représenter la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes dans un dossier en lien avec Waste Management inc.

IX – VARIA

X - PÉRIODE DE QUESTIONS

XI - DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE ET LEVÉE



No de résolution
ou annotation

Procès-Verbal des Délibérations de la Régie Intermunicipale Argenteuil - Deux- Montagnes

Jeudi, le 20 juin 2024

Séance ordinaire

Endroit : Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-
Montagnes

Salle du conseil, Hôtel de ville de Lachute

Présents: Messieurs Bernard Bigras-Denis, maire de la ville de Lachute, Kévin Maurice, maire de la ville de Brownsburg-Chatham, Stephen Matthews, maire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, Denis Lavigne, conseiller de la municipalité de Saint-Placide, formant quorum de la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes («**RIADM**») et monsieur Pierre Arseneault, directeur général et secrétaire-trésorier de la Régie.

Étaient également présents : Monsieur Christian David, conseiller de la ville de Lachute et madame Isabelle Charbonneau, adjointe à la direction générale et comptabilité de la RIADM.

I- OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte par le président, monsieur Bernard Bigras-Denis.

II- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1-06-24

Il est

Proposé par monsieur Denis Lavigne

Appuyé par monsieur Stephen Matthews

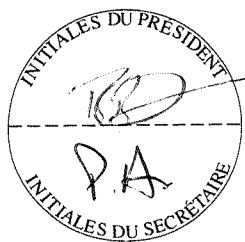
QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire soit adopté avec les modifications suivantes :

Le point VIII E est retiré.

ET

Le point IX A est ajouté : Consentement au changement de contrôle corporatif d'Englobe Environnement inc.

- Adopté à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-Verbal des Délibérations de la Régie Intermunicipale Argenteuil - Deux- Montagnes

III - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

A) SÉANCE ORDINAIRE DU 18 AVRIL 2024

CONSIDÉRANT la transmission d'une copie du procès-verbal proposé à chaque membre du Conseil avant la veille de la présente séance et la dispense de lecture en conséquence, le tout conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*;

2-06-24

Il est

Proposé par monsieur Kévin Maurice

Appuyé par monsieur Stephen Matthews

et résolu

QUE la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes accepte le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 18 avril 2024.

- Adopté à l'unanimité

IV - PÉRIODE D'INFORMATION ET DE QUESTIONS

- Aucune question n'est adressée au Conseil de la RIADM.

V - CORRESPONDANCE

- Le président fait part de la principale correspondance reçue et envoyée.

VI - RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

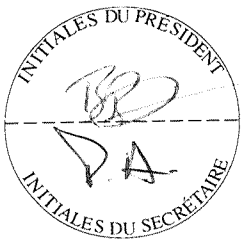
A) Dépôt du rapport du directeur général selon l'article 10.2 du règlement sur la gestion contractuelle

- Le président de la RIADM dépose au Conseil le rapport de l'avancement des contrats depuis la séance ordinaire du 18 avril 2024.

VII - TRÉSORERIE

A) Tonnages de la période

Il y a dépôt des rapports de tonnage de la période (enfouissement, recyclage et compostage).



No de résolution
ou annotation

Procès-Verbal des Délibérations de la Régie Intermunicipale Argenteuil - Deux- Montagnes

B) Comptes à payer de la période

CONSIDÉRANT la liste des comptes à payer pour la période du 19-04-2024 au 20-06-2024, déposée par le président;

3-06-24

Il est
Proposé par monsieur Kevin Maurice
Appuyé par monsieur Denis Lavigne
et résolu

QUE les comptes à payer soient et sont approuvés et adoptés tels que présentés par le président pour la période du 19-04-2024 au 20-06-2024, et ce, pour un montant de 477 551.09\$.

VIII – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A) Désignation organisme signataire à Éco Entreprises Québec

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) (« le **Règlement** ») est entré en vigueur le 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement prévoit la conclusion d'une entente entre Éco Entreprises Québec («**ÉEQ**») et un organisme municipal ou une communauté autochtone, entente portant sur la collecte et le transport des matières visées à l'article 24 du Règlement ;

CONSIDÉRANT que la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes (la « **RIADM** ») a été mandatée pour être un organisme signataire pour les villes de Lachute, de Brownsburg-Chatham, des municipalités de Saint-André-d'Argenteuil, de Saint-Placide et de Grenville-sur-la-Rouge (ci-après, le « **Territoire d'application** »).

En conséquence, il est:

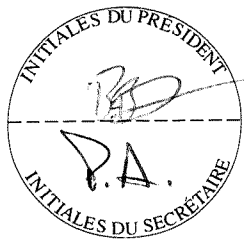
4-06-24

Proposé par monsieur Stephen Matthews
Appuyé par monsieur Kevin Maurice
Et résolu

QUE la RIADM procède à toutes les étapes pour être un organisme signataire.

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Pierre Arseneault soit autorisé à signer pour et au nom de la RIADM, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de l'entente auprès d'Éco Entreprises Québec.

- Adopté à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-Verbal des Délibérations de la Régie Intermunicipale Argenteuil - Deux- Montagnes

B) Entente préliminaire de partenariat avec Éco Entreprises Québec

ATTENDU QUE la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) (« la **Loi** ») a été modifiée par la *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (L.Q. 2021, c. 5), sanctionnée le 17 mars 2021 ;

ATTENDU QUE l'article 53.31.0.2 de la Loi ainsi modifiée prévoit qu'aucune municipalité ni aucun groupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières recyclables lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement ;

ATTENDU QUE le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) (« le **Règlement** ») est entré en vigueur le 7 juillet 2022 ;

ATTENDU QUE Éco Entreprises Québec («**ÉEQ**») est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du Chapitre III du Règlement, à qui est confiée la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec ;

ATTENDU QUE le Règlement prévoit la conclusion d'une entente entre ÉEQ et un organisme municipal ou une communauté autochtone, entente portant sur la collecte et le transport des matières visées à l'article 24 du Règlement ;

ATTENDU QUE le Règlement prescrit le contenu minimal de cette entente, notamment à l'égard des paramètres entourant les services de collecte et de transport, des conditions entourant l'octroi de contrats pour ces services et des modalités relatives au contrôle de la qualité ;

ATTENDU QUE ÉEQ a identifié l'Organisme signataire pour conclure une telle entente sur le Territoire d'application ;

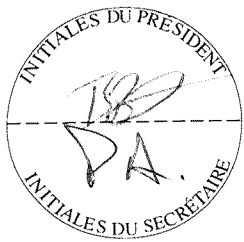
ATTENDU QUE des échanges ont eu lieu entre ÉEQ et l'Organisme signataire en vue de la conclusion d'une telle entente ;

ATTENDU QUE le Règlement prévoit des délais pour la conclusion de l'entente de partenariat ;

ATTENDU QUE les Parties conviennent de la nécessité de mettre en œuvre immédiatement certaines parties de l'entente à intervenir sans attendre, soit notamment le processus d'appel d'offres pour la fourniture des services de collecte et de transport des matières recyclables ;

ATTENDU QUE les Parties ont convenu de certains éléments dans le formulaire préalable aux annexes de personnalisation et qu'il y a lieu de les transposer dans un document contractuel complet ;

ATTENDU QUE l'entente préliminaire de partenariat est soumise aux membres du conseil ;



No de résolution
ou annotation

Procès-Verbal des Délibérations de la Régie Intermunicipale Argenteuil - Deux- Montagnes

En conséquence,

5-06-24

IL EST PROPOSÉ par monsieur Denis Lavigne
APPUYÉ par monsieur Stephen Matthews
ET RÉSOLU

D'ADOPTER sous réserve d'avoir compétence.

D'ACCEPTER les termes de l'entente préliminaire de partenariat soumise aux membres du conseil, lesquels font partie intégrante de la présente résolution.

DE RESPECTER les dispositions prévues à l'entente pour le processus d'adjudication de contrat en lien avec les matières recyclables.

D'AUTORISER le président, M. Bernard Bigras-Denis et le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Pierre Arseneault à signer l'entente de partenariat avec Éco Entreprises Québec.

- Adopté à l'unanimité

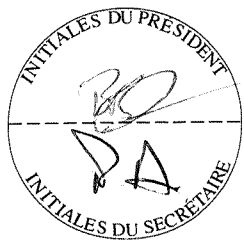
C) Mandat à l'Union des municipalités du Québec Achat de différents bacs et mini-bacs de cuisine pour la collecte des matières résiduelles 2025

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale d'Argenteuil Deux-Montagnes («RIADM») a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec («UMQ») de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de bacs roulants et de mini-bacs de cuisine pour la collecte des matières résiduelles, pour l'année 2025;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- Permettent à une régie intermunicipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- Précisent que les règles d'adjudication des contrats par une régie intermunicipale s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- Précisent que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la RIADM /désire participer à cet achat regroupé pour se procurer des bacs roulants et/ou les mini-bacs de cuisine dans les quantités nécessaires pour satisfaire ses besoins;



No de résolution
ou annotation

Procès-Verbal des Délibérations de la Régie Intermunicipale Argenteuil - Deux- Montagnes

En conséquence, il est :

6-06-24

PROPOSÉ par monsieur Denis Lavigne
APPUYÉ par monsieur Kévin Maurice
ET RÉSOLU

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récépissé au long;

QUE la RIADM confie, à l'UMQ, le mandat de préparer, en son nom et celui des autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé visant la fourniture de bacs roulants et/ou les mini-bacs de cuisine nécessaires aux activités de la RIADM pour l'année 2025;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la RIADM s'engage à fournir à l'UMQ toutes les informations requises en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée. Aussi, bien que les besoins exprimés par la RIADM à ce stade-ci soient approximatifs, les quantités indiquées dans la fiche technique d'inscription doivent représenter le plus fidèlement possible les besoins réels anticipés de la RIADM. En conformité avec le cadre législatif applicable aux regroupements d'achats de l'UMQ, cette dernière ne pourra donner suite à une modification des quantités que lorsque celle-ci constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature;

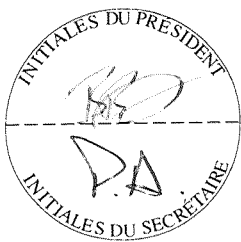
QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la RIADM s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la RIADM s'engage à procéder à l'achat des produits qu'elle a inscrits à l'appel d'offres BAC-2025, selon les quantités minimales déterminées et autres conditions contractuelles;

QUE la RIADM reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ce pourcentage est fixé à 2%;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

- Adopté à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-Verbal des Délibérations de la Régie Intermunicipale Argenteuil - Deux- Montagnes

C) Dépassement de coût pour l'audit financier 2023

CONSIDÉRANT la résolution numéro 7-12-23 adoptée par le Conseil de la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes («**RIADM**») concernant la nomination des auditeurs externes pour l'exercice financier 2023;

CONSIDÉRANT la nécessité d'affecter une partie du budget au paiement de la facturation reçue de la firme Raymond Chabot Grant Thornton («**RCGT**») qui excède les sommes prévues au budget de l'année 2024;

En conséquence, il est :

7-06-24

Proposé par monsieur Stephen Matthews
Appuyé par monsieur Denis Lavigne
et résolu

QUE la RIADM utilise une somme à même le budget, afin de procéder au paiement de la facturation reçue de la firme RCGT qui excède les sommes prévues au budget de l'année 2024.

QUE la RIADM approuve les factures suivantes de RCGT qui excèdent les sommes prévues au budget de l'année 2024;

- Facture 2818962 du 18 mars 2024 de 7 000\$ avant taxes
- Facture 2841703 du 19 avril 2024 de 14 100\$ avant taxes

- Adopté à l'unanimité

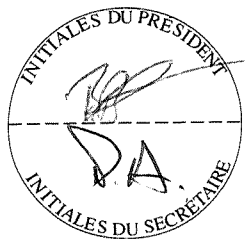
IX – VARIA

A) Consentement au changement de contrôle corporatif d'Englobe Environnement inc.

CONSIDÉRANT qu'en date du 24 mai 2024, la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes («**RIADM**») a reçu une demande de la part d'Englobe Environnement inc. visant l'obtention du consentement de la RIADM pour le changement de contrôle corporatif d'Englobe Environnement inc. suite à la vente de ses actions à la société Ortec Générale de Dépollution Canada inc.;

CONSIDÉRANT que la forme du consentement requis de la RIADM est la signature d'une lettre datée du 22 mai 2024, adressée à la RIADM par Englobe Environnement inc.;

CONSIDÉRANT l'article 52 de l'Entente relative au compostage et traitement des sols du 25 mai 2016 et l'article 11.1 du Bail du 5 juin 2002, liant la RIADM et Englobe Environnement inc.;



No de résolution
ou annotation

Procès-Verbal des Délibérations de la Régie Intermunicipale Argenteuil - Deux- Montagnes

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de motifs valables pour refuser le consentement au changement de contrôle corporatif d'Englobe Environnement inc.;

En conséquence; il est :

8-06-24

Proposé par monsieur Stephen Matthews
appuyé par monsieur Denis Lavigne
et résolu

Que Monsieur Pierre Arseneault, directeur général et secrétaire-trésorier de la RIADM, soit autorisé et est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la RIADM.

- Adopté à l'unanimité

X - PÉRIODE DE QUESTIONS

- Aucune question n'est adressée au Conseil de la RIADM.

XI - DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE ET LEVÉE

9-06-24

Il est
Proposé par monsieur Stephen Matthews
Appuyé par monsieur Kévin Maurice
et résolu

QUE la prochaine séance ordinaire soit fixée au jeudi 19 septembre 2024 à 18h à la salle du Conseil de l'Hôtel de ville de Lachute située au 380 rue Principale à Lachute.

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la présente séance soit et est levée.

- Adopté à l'unanimité

Bernard Bigras-Denis
Président

Pierre Arseneault
Directeur général
et secrétaire-trésorier